





# ORDONNANCE DU ROY,

*Concernant les Convois pour les Isles Françaises  
de l'Amerique.*

Du 14. May 1745.

## DE PAR LE ROY.

**S**A MAJESTE' ayant résolu de faire armer des Vaisseaux de guerre pour escorter les Bâtimens Marchands qui seront destinez pour le commerce des Isles Françaises de l'Amerique, & voulant assurer le succès d'edites escortes, tant de la part des Capitaines Marchands qui seront à portée d'en profiter, que de la part des Officiers auxquels Elle en confiera le commandement; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

LES Capitaines & Maîtres des Batimens Marchands qui seront armez pour les Isles Françaises de l'Amerique, & pour lesquels il fera fourni des escortes, seront tenus de se rendre dans l'endroit qui leur sera indiqué en vertu des ordres qui en seront donnez par Sa Majesté, & dans le temps qui leur sera pareillement fixé, pour profiter d'edites escortes jusqu'aux lieux de leurs destinations respectives.

II. Ils seront pareillement tenus , avant leur départ de Isles , de se rendre dans les Ports ou Rades qui seront désignez , suivant les ordres qui seront expédiés à cet effet par les Gouverneurs-Lieutenans Generaux de Sa Majesté auxdites Isles , en conséquence de ceux que Sa Majesté leur donnera , tant pour le rendez-vous d'où les convois devront partir , que pour les précautions à prendre à l'effet d'assurer le passage des Navires des Ports & Rades où ils auront fait leur commerce , au Port du rendez-vous.

III. FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de partir sans escorte , soit des Ports de France pour lesquels il sera fourni des escortes , soit des Ports desdites Isles , à peine de cinq cens livres d'amende , & de servir pendant un an en qualité de simples Matelots , & sans solde , sur les Vaisseaux de Sa Majesté. Veut néanmoins & entend Sa Majesté , que les Navires qui par quelque accident forcé n'auront pû joindre le convoi avant son départ , ou qui étant partis avec le convoi , seront forcez de relâcher , puissent , dans l'espace d'un mois seulement après le départ du convoi , suivre leur destination sans attendre l'escorte prochaine ; & ce moyennant des Certificats justifiant des motifs légitimes du retardement , qu'ils seront tenus de prendre ; sçavoir , les Capitaines des Navires qui voudront partir ainsi des ports de France , des Directeurs des Chambres de Commerce ou des chefs de juridictions consulaires , visez des Commissaires de la Marine auxdits Ports ; & les Capitaines qui partiront de l'Amérique , de l'Officier Commandant & du Commissaire de la Marine , ou de l'Officier en faisant les fonctions au Port de leur partance.

IV. FAIT pareilles inhibitions & défenses auxdits Capitaines & Maîtres de quitter lescortes , à peine contre ceux qui les auront quittées volontairement & sans y être forcez , de mille livres d'amende , d'un an de prison , & d'être déclarez incapables de commander aucun Bâtiment de mer. Pourront ceux qui seront accusez d'être tombez dans le cas , faire valoir pour leur défense leurs Journaux de Navigation , les procez verbaux qu'ils auront dressés avec leurs Officiers , des causes de leur séparation , & les déclarations de leurs Equipages.

V. VEUT Sa Majesté que dans les cas où lesdits Capitaines & Maîtres feront partis sans escorte, où se feront séparément de la flotte, sur les ordres qui leur en auront été donnez par les Propriétaires des Navires, lesdits Propriétaires soient condamnés en leur propre & privé nom, à dix mille livres d'amende, outre les peines portées par les deux articles précédens contre lesdits Capitaines & Maîtres.

VI. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers commandans lesdites escortes, d'apporter tous leurs soins à la sûreté des Flottes, de les accompagner & de les tenir toujours sous leur Pavillon; leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de les abandonner pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; à peine de cassation & même de plus grande peine, suivant l'exigence des cas & des circonstances. Veut & entend que dans les cas de séparation forcée, lesdits Officiers fassent tout ce qui leur sera possible pour rallier les Bâtimens de Convoi; & que lorsqu'ils arriveront dans les Ports sans lesdits Bâtimens, ils remettent au Contrôle des Ports où ils aborderont, des Extraits de leurs Journaux, lesquels seront examinez par les Commandans desdits Ports, assistez des Officiers que Sa Majesté jugera à propos de nommer à cet effet, pour, sur le compte qu'ils rendront ensuite à sa Majesté des causes de séparation, être par Elle ordonné ce qu'Elle jugera aussi à propos: à l'effet de quoi seront lesdits Officiers de tenir des Journaux exacts de leur navigation, à peine d'interdiction.

VII. POUR l'exécution de ce que dessus, lesdits Officiers donneront aux Capitaines & Maîtres des signaux de route & de reconnaissance, auxquels lesdits Capitaines & Maîtres seront tenus de se conformer; à peine contre les Contrevenans, de servir pendant un an en qualité de simple Matelot, & sans solde, sur les Vaisseaux de Sa Majesté.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans Generaux, Intendants, Chefs d'Escadre, Capitaines de Vaisseau, Commissaires & autres Officiers de la Marine; comme aussi aux Gouverneurs les Lieutenans Généraux aux Colonies, Intendants, Gouverneurs par-

ticuliers, & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, laquelle sera publiée & enregistrée par tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Camp devant Tournay, le quatorze May mil sept cens quarante-cinq. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas*; PHELYPEAUX.

**LE DUC DE PENTHIEVE,**  
*Amiral de France.*

**V**EU l'Ordonnance du Roy de l'autre part, à Nous adressée avec ordre de tenir la main à son exécution: MANDONS aux Vice - Amiraux, Lieutenans Generaux, Intendants, Chefs d'Escadre, Capitaines de Vaisseau, Commissaires & autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, & Ordonnons aux Officiers des Amirautez, de la faire exécuter, suivant sa forme & teneur, & de la faire publier & enregistrer par tout où besoin sera, & en la maniere accoutumée. FAIT au Camp devant Tournay, le 14. May 1745. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*; Par Son Altesse Serenissime. *Signé*, ROMIEU.

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*